



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un parc de loisirs sur la thématique des  
dinosauriens »  
sur la commune de Trévoux  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5103

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n°DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5103, déposée complète par la société Dinopedia-Parc Trevoux le 5 avril 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 avril 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 23 avril 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain le 22 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet, consiste en l'aménagement d'un parc de loisirs sur la thématique des dinosaures au Sud-Ouest du bourg, parcelles cadastrales n°AN 108 (anciennement AN26) et 110 et n°A0 70, 71, 167, 169 et 171, sur la commune de Trevoux dans le département de l'Ain ;

**Considérant** que le projet, établissement recevant du public de plein air, soumis à permis d'aménager, comprend les aménagements et activités suivants, sur une surface de 5,46 ha :

- la réutilisation d'infrastructures existantes : un espace de restauration au rez-de-chaussée du bâtiment principal, une terrasse extérieure aménagée et un logement à l'étage ; la transformation du bâtiment technique en cinq zones (une boutique, un espace d'animation « couloir du temps », une salle de cinéma<sup>1</sup>, des sanitaires et un local technique) ; la modification des sanitaires et des douches en préau d'accueil des groupes de visiteurs ; le maintien de la billetterie actuelle pour l'accueil ; la conservation de la clôture existante en limite avec le camping complétée en limite du terrain d'une clôture à trois fils ;
- la transformation des anciennes piscines en bassins naturels paysagers avec dinosaures, sécurisés par des garde-corps de type filets ; le maintien des toboggans sans eau ;

---

<sup>1</sup>Pouvant chacun accueillir 30 personnes.

- la conservation d'un parking existant de 194 places pour un accès par l'allée des Cascades, la création de 4 places de stationnement réservées pour les personnes à mobilité réduite et d'une zone de stockage des vélos ;
- l'installation d'une arche à l'entrée du parc ; la création de plusieurs cheminements piétons accessibles aux PMR en matériaux poreux, jalonnés par des activités et des scènes avec des statuts de dinosaures ; la création d'un parcours d'aventure dans les arbres avec terrasses d'observation en bois et filets ;
- l'exploitation du parc 200 jours par an pour accueillir 500 personnes en moyenne sur une journée, de 10 h à 19 h en période estivale et de 10 h à 17 h hors période estivale, soit une fréquentation annuelle d'environ 100 000 visiteurs ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques :

- 39b Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>,
- 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus,
- 44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés,

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est localisé :

- en lieu et place d'un ancien centre de loisirs aquatiques<sup>2</sup> et, également, sur des milieux naturels ;
- le long de la Saône et en zone rouge relative aux inondations du plan de prévention des risques (PPR) inondations de la Saône et du Formans et mouvements de terrain de la commune de Trévoux<sup>3</sup> et en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ;
- au sein du site patrimonial remarquable de Trévoux pour les parcelles cadastrales n°AN 108 et 110 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique Znieff de type 2 n°[820030870](#) « Val de Saône méridional » ; à proximité immédiate de la Znieff de type 1 n°[820030859](#) « Îles et prairies de Quincieux » ; à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité ainsi que de zones humides<sup>4</sup> identifiées dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à environ 70 m des premières habitations et à proximité d'un camping ;

**Considérant** en matière de préservation de la biodiversité et des milieux :

- l'absence d'inventaire faune et flore sur la zone d'études, en dépit de son caractère globalement naturel, caractérisé par la présence de prairies, boisements et zones humides pouvant abriter une faune et une flore remarquables, ainsi que par la proximité de la Saône et de ses milieux annexes ;
- la bibliographie qui fait état à 5 m au Nord du site, au sein de la zone humide, de la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées (Alyte accoucheur, Grenouille agile, Bécassine des marais, Triton alpestre et Laïche des renards notamment) susceptibles de fréquenter le site de projet, notamment pour l'hivernage des amphibiens qui se reproduisent dans la zone humide de la petite Saône ;
- l'absence de caractérisation et délimitation des zones humides présentes sur le site ne permettant pas d'être assuré de l'absence d'impact sur ces milieux, notamment sur leurs fonctionnalités écologiques ;

<sup>2</sup> Fermé le 15 mars 2023 – Source : [site internet de la commune de Trévoux](#).

<sup>3</sup> Ce PPR a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 février 2014.

<sup>4</sup> Dont la zone humide de la petite Saône, à 5 mètres au nord du site.

- l'impossibilité, en l'absence d'inventaires complets et d'évaluation des impacts (bruts et résiduels), d'évaluer la suffisance et la pertinence des mesures d'évitement ou de réduction proposées et donc de conclure sur l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées ou sur les zones humides ;
- que l'articulation entre l'exploitation du parc prévu par le présent projet et celui intitulé semi-marathon de la biodiversité reste à démontrer et que le dossier nécessite de préciser les travaux qui seront réalisés ou non sur les zones humides ;

**Considérant** qu'en matière de risque d'inondation, malgré la transparence hydraulique des clôtures, le signalement du risque<sup>5</sup> et la réduction des obstacles à l'écoulement :

- l'ouverture du parc est susceptible de contribuer à majorer l'exposition des biens et personnes à ce risque, du fait de l'augmentation de la fréquentation (sur une large période de 200 jours) sur le secteur et faute de précisions sur l'adéquation du choix des périodes d'ouverture au risque ;
- aucune mesure active de suivi d'alerte des crues et d'évacuation ou de fermeture n'est précisée ;
- l'absence que le seuil déclaratif<sup>6</sup> de 400 m<sup>2</sup> de remblaiement n'est pas atteint, notamment pour la création des cheminements, et, le cas échéant, de mesure compensatoire des remblais n'est pas justifiée ;

**Considérant** qu'en matière de préservation du paysage et du patrimoine :

- le dossier ne contient pas d'évaluation des impacts du projet sur le paysage ;
- les caractéristiques et les dimensions des différents bâtiments et aménagements prévus doivent être précisément définies ;

**Considérant** qu'en matière de nuisances sonores :

- le Nord du site est très proche des premières habitations de la zone résidentielle (environ 70 m), où est prévue l'implantation d'une zone dédiée à l'animation, non détaillée en l'état du dossier ;
- selon l'animation envisagée, une étude acoustique devra être réalisée et le dossier devra être complété afin de garantir l'absence de nuisances significatives pour la santé humaine et la biodiversité ;
- les mesures éviter-réduire ou compenser (ERC) devront être précisées, notamment la création d'une haie acoustique en lien avec le projet du semi-marathon de la biodiversité ;

**Considérant** qu'en matière de santé publique :

- le moustique tigre, identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika), a colonisé la commune depuis 2018 ;
- il convient lors de la conception des équipements de veiller à ne pas créer de zones propices à la prolifération de ce moustique<sup>7</sup>, de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant ;

**Considérant** en matière d'émission de gaz à effet de serre :

- l'absence d'information relative aux conditions d'accès via les transports en commun ou le réseau cyclable ;
- l'absence de quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) engendrées par la fréquentation induite par le projet, mais également en phase travaux ;
- l'absence de mesures visant à les éviter, réduire ou compenser ;

<sup>5</sup> Panneau et barrière pour le parking.

<sup>6</sup> Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

<sup>7</sup> <https://agirmoustique.fr/>

**Rappelant** qu'en l'état, les travaux (cheminements, des terrasses d'observations, des filets et diverses installations) relatifs aux parcelles n°AN 108 et 110 :

- situés au sein du site patrimonial remarquable de Trévoux, nécessitent l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France ;
- en zone Nzh<sup>8</sup> et Nt<sup>9</sup> du plan local d'urbanisme<sup>10</sup>, ne sont pas permis par le règlement de ces zones ;
- seule la zone NL correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation de sports et de loisirs ;
- en l'état, la compatibilité du projet avec le PLU n'est pas assurée et nécessite d'être démontrée ;

**Rappelant** que les travaux ne doivent pas avoir lieu tant que le processus de l'évaluation environnementale n'est pas terminé et que l'ensemble des autorisations nécessaires au projet n'ont pas été obtenues, incluant, le cas échéant, en application de l'article L411-1 du code de l'environnement, une dérogation à la protection des espèces protégées ou la validation des mesures d'évitement et de réduction des impacts par les services de l'État compétents, établie sur la base d'un inventaire et d'une analyse des impacts complets<sup>11</sup> ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un parc de loisirs sur la thématique des dinosaures situé sur la commune de Trévoux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment :
  - la réalisation d'un inventaire faune-flore complet et la caractérisation des zones humides ;
  - l'analyse de variantes permettant de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux en présence ;
  - l'analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé ;
  - la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, ainsi que des mesures de suivi adaptées aux enjeux en présence.
- Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc de loisirs sur la thématique des dinosaures, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5103 présenté par la société Dinopedia-Parc Trévoux, concernant la commune de Trévoux (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

---

8 Zone Nzh, correspondant à un secteur à protéger en raison de la présence de zones humides et de leur fonctionnalité dans le réseau écologique du territoire.

9 Zone Nt, correspondant à un STECAL à vocation touristique ; cette zone contient également en partie un espace vert à préserver classé au PLU au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

10 La dernière évolution du PLU de Trévoux a été approuvée le 18 octobre 2023.

11 Les sanctions applicables sont définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 07 mai 2024

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

#### Voies et délais de recours

##### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

##### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

##### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03